

BOUGY-VILLARS



MUNICIPALITÉ

PRÉAVIS N° 02-2026

AU CONSEIL GENERAL

Modification des articles 24 et 25 des nouveaux statuts de l'AIEE

Date et lieu proposés pour la séance des Commissions :
Lundi 16 février 2026, à 18 h 00,
dans les bureaux de l'administration communale

Bougy-Villars, le 27 janvier 2026

AU CONSEIL GENERAL DE BOUGY-VILLARS,

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères générales, Messieurs les Conseillers généraux,

1 **Historique**

Les statuts de l'AIEE, (Association intercommunale pour l'épuration des eaux Bougy-Féchy-Perroy) adoptés par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 30 août 1978 ont été modifiés et adoptés par le Conseil Intercommunal de l'AIEE le 1er décembre 2021 (préavis 4/2021 AIEE). Par la suite, les nouveaux statuts de l'AIEE ont été adoptés par l'ensemble des communes, Bougy-Villars, Perroy et Féchy en février 2022 (préavis 2/2022). Le Canton n'a pas accepté les articles 24 & 25 relatifs au chapitre des « Ressources » pour manque de clarté.

L'association Intercommunale pour l'Épuration des Eaux, (AIEE) a présenté les articles 24 & 25 modifiés à l'assemblée générale du Conseil intercommunal le 19 novembre 2025 (préavis 2/2025 AIEE). L'Assemblée a adopté les modifications des 2 articles ainsi que la nouvelle clé de répartition.

Nous rappelons également le changement du nom de l'association AIEE. La désignation AIEE est utilisée par d'autres Step, notamment Cossonay. Dès lors l'association se nommera après l'entrée en vigueur des nouveaux statuts AIEP (Association intercommunale pour l'épuration des Eaux Perroy, Féchy, Bougy).

2 **Modifications des articles 24 et 25**

Le Comité de Direction de l'AIEE doit modifier les articles 24 et 25 des nouveaux statuts de l'Association afin d'apporter clarté sur ses ressources comme demandé par le Canton. Elle en a profité pour changer la clé de répartition, jugée trop complexe.

Afin d'aller dans ce sens, le Codir, avec l'appui du bureau d'ingénieurs Holinger, a choisi de revoir le mécanisme de financement de l'association, selon une clé de répartition des coûts simplifiée.

L'étude du bureau d'ingénieurs a montré qu'on peut faire un calcul de cette répartition des frais sur un paramètre facilement mesurable et disponible : la consommation d'eau soumise à la taxe d'épuration. Un lissage sur trois ans de la consommation d'eau évite des variations trop importantes de la clé de répartition, vu que les demandes en eau sous pression dans les communes peuvent varier sensiblement d'une année à l'autre pour des raisons diverses et la situation météorologique.

Cette consommation d'eau est fournie par le SIDERE, l'association intercommunale qui fournit l'eau sous pression aux usagers ; les compteurs d'eau et la facturation aux clients sont gérés par le SIDERE, ce qui simplifie l'accès à ces informations.

Le calcul selon cette formule « clé consommation eau potable » entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2027.

Les articles 24 et 25 ont été fusionnés à la demande du service juridique du canton.

Voici la proposition des textes pour les articles 24 et 25 :

Art. 24 ancien :

Art.24. L'Association perçoit une taxe annuelle d'épuration sur les usagers du service qu'elle exploite. Cette taxe procure à l'Association les ressources ordinaires destinées au service de la dette (intérêts et amortissements) et à la couverture des frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'épuration des eaux.

Art. 25 ancien :

Art. 25. Les modalités relatives à la perception de cette taxe font l'objet d'un règlement particulier. Le montant de la taxe est défini sur la base des coûts déterminés dans le PGEEi. Le Conseil intercommunal sera informé de chaque changement du PGEEi.

Art 24 nouveau, fusionné avec l'art 25 :

Le total des charges financières et d'exploitation (charges hydrauliques et polluantes mesurées) de l'Association est réparti entre les communes membres au prorata des quantités d'eau soumises à la taxe d'épuration (m3/an), en utilisant la moyenne des trois années précédant l'année en cours. Les données prises en compte dans la clé font l'objet d'une mise à jour annuelle, dès que les données de l'année précédente sont disponibles. La clé de répartition s'applique à l'ensemble de l'année en cours.

3 Conclusion de la Municipalité

Fondée sur l'exposé ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil général de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS

LE CONSEIL GENERAL DE BOUGY-VILLARS,

Vu le préavis N° 02-2026 de la Municipalité du 27 janvier 2026,

Où le rapport de la Commission désignée pour étudier cette affaire,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

Décide

d'accepter la modification des articles 24 et 25 des nouveaux statuts de l'AIEE.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 26 janvier 2026

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic
Claude-Olivier Rosset

La Secrétaire
Fabienne Aeby



Annexe : rapport Holinger

Membre(s) de la Municipalité concerné(s): Mme Mary-Claude Liang, municipale
M. Olivier Dumuid, municipal